ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

signalisation

Question écrite n° 5456

Texte de la question

Mme Béatrice Pavy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer aussi bien sur la directive européenne que sur les mesures gouvernementales relatives à la modification de la signalisation routière. En effet, toutes imposent aux collectivités locales de mettre leurs panneaux de signalisation en conformité avec ces nouvelles instructions avant le 1er janvier 2004, les collectivités étant responsables devant la loi en cas d'accident au-delà de cette date. Ces dernières, si elles comprennent bien les enjeux - notamment en matière de sécurité routière - de ces modifications, s'inquiètent néanmoins de leur impact sur leur budget. Aussi elle lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'être prises pour répondre aux inquiétudes des collectivités locales, et plus particulièrement s'il est possible d'envisager une compensation financière de l'Etat au titre de la DGE.

Texte de la réponse

Dans le cadre de l'amélioration de la sécurité routière, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière a fait l'objet de modifications portant sur la lisibilité de nuit des panneaux de signalisation, objectif des articles 12 et 13 de cette instruction. En effet, l'homogénéité du niveau de service de signalisation de nuit est l'un des éléments qui doit permettre d'améliorer les conditions de la circulation nocturne. C'est dans cet objectif qu'au-delà de l'aspect réglementaire la circulaire n° 92-03 du 31 janvier 1992 relative à la lisibilité de nuit des panneaux de signalisation routière donne des éléments complémentaires pour la mise en oeuvre d'un niveau de service homogène et d'une politique de maintenance cohérente. Cette circulaire recommande pour les panneaux dont la commande est postérieure au 1er avril 1992 que les dispositions des articles précités soient immédiatement applicables. Pour le parc existant, la mise en conformité doit être effective avant le 1er janvier 2004. Les panneaux de signalisation entrent dans le cadre de la directive européenne produits de construction du 21 décembre 1988 et feront donc, à ce titre, l'objet d'un marquage CE. La circulaire du 31 janvier 1992 ne s'impose qu'aux services gestionnaires du réseau routier national. Elle est actuellement en cours de révision par le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer afin d'intégrer les conséquences techniques de la normalisation européenne. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de compensation financière de l'Etat au titre de la DGE pour les collectivités qui mettront en oeuvre cette mise en conformité.

Données clés

Auteur : Mme Béatrice Pavy
Circonscription : Sarthe (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5456
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : équipement, transports et logement
Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE5456

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3818
Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1226